

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

**AVIS PUBLIC D'UN RECOURS POSSIBLE
AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE QUANT À LA
CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-230**

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité :

AVIS PUBLIC est donné de qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 18 août 2025, le Conseil de la Ville de Matane a adopté le règlement suivant :

- le *Règlement numéro VM-89-230 modifiant le règlement de zonage numéro VM-89 afin d'apporter diverses modifications*

En résumé, l'objet de ce règlement est :

- De revoir et ajouter la définition de nombreux termes à l'index terminologique;
- De réviser la dimension maximale des minimaisons;
- De limiter l'emploi du panneau de polycarbonate comme matériau de revêtement;
- De préciser les modalités d'emploi de conteneurs à des fins d'entreposage, et à titre de structure de bâtiment complémentaire;
- De refondre les dispositions régissant les usages complémentaires à un usage résidentiel et de permettre et encadrer les logements accessoires;
- De réviser les dispositions régissant les stationnements souterrains et les garages intégrés;
- De revoir les dispositions régissant les bâtiments complémentaires à un usage résidentiel, incluant l'encadrement des unités d'habitation accessoires;
- D'encadrer les abris-soleils et l'emploi de conteneurs à des fins touristiques et à des fins d'interprétation;
- De revoir les dispositions régissant certaines constructions complémentaires tel les verrières et les portiques;
- De réviser la portée du chapitre X portant sur le stationnement hors rue, vis-à-vis les aires de stationnement dérogatoires, et certaines dispositions régissant les aires de stationnement hors rue de 4 véhicules ou plus, et les délais d'aménagement;
- D'encadrer l'affichage au moyen d'oriflammes.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement;

3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 19 septembre 2025;

4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter, elle doit donner son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements.

Donné à Matane, ce vingtième (20^e) jour du mois d'août 2025.

La greffière-adjointe,

M^e Maude Gosselin-Bouffard
avocate